

GE_GERICHTE ACJC/820/2022 vom 17. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_820_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/820/2022 du 17 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/820/2022 del 17 giugno 2022

Erwägungen

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé les dispositions relatives à la représentation, et plus particulièrement à la représentation conjugale, en retenant que F_____ n'avait pas agi en qualité de représentant de l'intimée dans ses relations contractuelles avec l'appelante.

- 8/14 -

C/6565/2019

Il convient dès lors de déterminer si B_____ est cocontractante de l'appelante pour les prestations facturées dont celle-ci lui réclame paiement, en vertu d'un rapport de représentation avec F_____.

5.1.1 La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO).

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître d'ouvrage) s'engage à lui payer (art. 363 CO). A teneur de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Pour déterminer quels sont les cocontractants d'une relation contractuelle, le juge doit interpréter les manifestations de volonté. Il doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 118 II 365 consid. 1; ATF 112 II 337 consid. 4a). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 118 II 365 consid. 1; pour un résumé de la jurisprudence sur l'interprétation, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié aux ATF 143 III 348; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; 4A_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III

280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1; 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en

- 9/14 -

C/6565/2019 déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 précité consid. 2.3). 5.1.2 Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. D'après l'art. 32 al. 2 CO, lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre. La preuve de l'existence d'un rapport de représentation incombe à celui qui s'en prévaut (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 4.2). 5.1.3 A teneur de l'art. 166 al. 1 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Par besoins courants, il faut comprendre les actes destinés à assurer l'entretien usuel et quotidien de la famille. Font en général partie des besoins courants les dépenses liées à l'alimentation, aux soins corporels, à l'habillement, à l'entretien du logement de la famille, etc. (CR CC-LEUBA, ad art. 166 N 18). Un acte conclu dans l'intérêt d'un des époux seulement n'entre pas dans le champ de cette disposition (CR CC-LEUBA, ad art. 166 N 14). Ce pouvoir de représentation s'éteint dès la suspension de la vie commune, une séparation de fait étant suffisante (CR CC-LEUBA, ad art. 166 N 12). 5.2.1 En l'espèce, s'agissant d'abord du montant réclamé de 1'060 fr. 15 en capital, soit le solde dû pour l'acquisition de la remorque, le Tribunal a retenu à bon droit que l'intimée n'en était pas la débitrice, et la Cour fait siens les motifs du premier juge.

- 10/14 -

C/6565/2019 Ainsi, tout d'abord, il n'est pas établi que l'intimée ait été l'acquéreuse de la remorque et qu'elle ait mandaté l'appelante dans ce cadre. En effet, elle a déclaré qu'elle ignorait tout de cet achat. Elle a d'ailleurs contesté avoir reçu les factures y relatives, et l'appelante n'a pas démontré que tel avait été le cas. Sa qualité de détentrice de la remorque sur la carte grise n'emporte pas celle de cocontractante de l'appelante pour les prestations effectuées en lien avec cet achat, alors même qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait eu le moindre contact avec l'appelante dans ce cadre, au contraire de F_____. A cet égard, le Tribunal a justement relevé la nécessité d'un détenteur de la remorque domicilié en Suisse,

alors que F_____ était domicilié au Portugal. Ces contraintes administratives ne suffisent pas à faire de l'intimée la cocontractante de l'appelante. F_____ a par ailleurs reconnu avoir payé le montant de 30'000 fr. ayant servi à couvrir partiellement les prestations de l'appelante en lien avec l'acquisition de la remorque, admettant ainsi implicitement en être le débiteur, car cocontractant de l'appelante. Aucune pièce ne vient démentir ce qui précède, les avis de débit des montants précités n'ayant pas été produits et le versement dont il est admis qu'il a été effectué par N_____ SA ne portant aucune référence. 5.2.2 La facture n°3_____, en 108 fr., a été adressée à F_____, et non à l'intimée. Le fait que les rappels subséquents aient été envoyés à l'intimée ne suffit pas à considérer que celle-ci était la cocontractante de l'appelante. En effet, il n'est pas établi que l'intimée ait eu le moindre contact avec l'appelante en lien avec le bateau. Au contraire, les enquêtes ont démontré que le seul interlocuteur de l'appelante à cet égard était F_____. Il ne peut être tiré argument du fait que le bateau ait été immatriculé au nom de I_____ SARL, au demeurant pour une seule journée, personne morale à la personnalité propre, indépendante de celle de l'intimée, vraisemblablement utilisée pour des raisons administratives (comme pour la remorque), F_____ étant alors domicilié au Portugal. 5.2.3 Les arguments qui précèdent valent mutadis mutandis pour la facture n° 4_____ relative aux travaux de renforcement de la proue. A cela s'ajoute que ces travaux ont été commandés et payés par E_____, lequel n'a eu de contact qu'avec F_____, qui lui avait remis le bateau et régulièrement versé des acomptes en paiement de ses différentes factures. Au vu des considérations qui précèdent, il faut admettre, avec le Tribunal, que l'intimée n'a pas, au moins directement, mandaté l'appelante pour les prestations dont le paiement lui est réclamé. Reste à examiner si F_____ a agi en qualité de représentant de l'intimée, en mandatant l'appelante pour les prestations détaillées ci-dessus. 5.2.4 En ce qui concerne un éventuel pouvoir de représentation découlant de l'art. 32 CO, l'appelante n'a pas produit de procuration ni aucun autre document de ce type prouvant que F_____ aurait disposé du pouvoir de représenter B_____.

- 11/14 -

C/6565/2019 Un tel pouvoir de représentation ne peut pas non plus être déduit des circonstances du cas d'espèce. En effet, comme il a déjà été relevé, F_____ s'est toujours occupé de gérer les questions relatives au bateau et il a été le seul interlocuteur de l'appelante. Le fait que l'intimée apparaissait sur la carte grise remise à l'appelante était insuffisant pour considérer que F_____ agissait comme représentant de l'intimée, faute d'autres éléments en ce sens. 5.2.5 Il ne peut non plus être retenu que F_____ agissait en qualité de représentant de l'union conjugale, s'agissant de prestations qui n'entrent de toute évidence pas dans les besoins courants de la famille.

E. 6

Dans son dernier grief, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir méconnu le principe de la transparence (Durchgriff). Elle prétend que le premier juge aurait dû admettre la légitimation passive de l'intimée au motif cette dernière est l'ayant droit économique de I_____ SARL, société supposément propriétaire du bateau.

E. 6.1

Lorsqu'une personne fonde une personne morale, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distinct avec des patrimoines séparés. Toutefois un tiers peut être, dans des circonstances particulières, tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une

identité économique. En effet, selon le principe de la transparence (Durchgriff), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. On doit alors admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1; ATF 132 III 489 consid. 3.2).

E. 6.2

En l'espèce, il a déjà été relevé que la qualité de propriétaire du bateau, voire de la remorque, n'emportait pas celle de débiteur des prestations dont le paiement est réclamé. Pour cette raison déjà, peu importe qu'il y ait ou non identité économique entre l'intimée et I_____ SARL. Il en va de même s'agissant du versement de 10'000 fr. opéré par N_____ SA, dont aucun argument ne peut être tiré s'agissant du cocontractant de l'appelante, au vu des autres éléments du dossier.

E. 7

En conclusion, au vu des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'intimée n'était pas la cocontractante de l'appelante et qu'elle n'avait dès lors pas la légitimation passive à l'action en paiement, laquelle devait être rejetée. Le jugement entrepris sera confirmé.

- 12/14 -

C/6565/2019

E. 8

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'800 fr. (art. 35 et 36 RTFMC), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant déjà versée (art. 111 al. 1 CPC; art. 2 RTFMC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 13/14 -

C/6565/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/10581/2021 rendu le 20 août 2021 par la 20ème Chambre de Tribunal de première instance dans la cause C/6565/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ SÀRL les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'800 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SÀRL à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 14/14 -

C/6565/2019

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.